

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

BÉNÉFICIAIRES

ENFANT BÉNÉFICIAIRE

Peut bénéficier de l'allocation de soutien familial (ASF), le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin.

Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie ou vit maritalement ou est lié par un PACS, cette prestation cesse d'être due.

L'allocation cesse également d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel le parent conclut un pacte civil de solidarité.

Article L. 523-2 du Code de la Sécurité sociale modifié par Article 10 - Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 JO du 16 novembre

Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

- tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;
- tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;
- tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. C'est-à-dire tout enfant dont, depuis au moins 2 mois, l'un des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice.

Article L. 523-1 du Code de la Sécurité sociale

Toutefois, les conditions sont considérées comme remplies immédiatement lorsque, moins d'un an après qu'il ait repris ses paiements entre les mains du créancier d'aliments ou de l'organisme débiteur de prestations familiales, l'un des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice.

Une circulaire de la caisse nationale d'allocations familiales du 26 août 1991 précise que le recueil d'un enfant en vue de son adoption ouvre droit à l'allocation de soutien familial et ce, jusqu'au jugement d'adoption.

L'allocation de soutien familial peut être attribuée :

- soit comme une prestation familiale ;
- soit à titre d'avance sur pension (la CAF intervient pour apporter une aide au recouvrement des créances alimentaires dues pour l'entretien de l'enfant si les créances sont impayées).

En contrepartie de ses paiements, la caisse se trouve subrogée dans les droits du créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci est inférieure.

RÔLE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Pour recouvrer les créances alimentaires, les CAF ont pour rôle de :

- rechercher les coordonnées du débiteur ;
- notifier au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception, la prise en charge du dossier par la CAF ;
- proposer un règlement à l'amiable avec échéancier d'apurement des arriérés ;
- engager les procédures nécessaires en cas de refus de règlement.

ASF ET RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE 883/2004

Une personne divorcée ou séparée de droit, vivant dans un État-membre de l'Union européenne avec ses enfants, peut percevoir les prestations exportables prévues par le règlement 1408/71 au titre de l'activité de son ex-conjoint dans un autre État-membre, à condition que les enfants bénéficiaires soient légitimes ou reconnus et qu'une pension alimentaire soit fixée.

Si le travailleur en France, ne verse pas la pension fixée pour le ou les enfants résidant dans un autre État-membre avec l'autre conjoint qui ne travaille pas, la France exportera les prestations prévues, y compris l'allocation de soutien familial recouvrable et engagera une action, en France, contre le parent défaillant.

Dans les autres situations posant des difficultés d'appréciation (débiteur à l'étranger, etc...) les dossiers devront être soumis à la Cnaf, y compris ceux en cours d'examen ou en phase précontentieuse ou contentieuse.

Les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une décision négative pourront être réexaminés, sur demande des personnes concernées.

Circulaire CNAF n° 2005-022 - 2 novembre 2005

ASF ET PENSIONS ALIMENTAIRES

La gestion de l'ASF, dès lors que le débiteur d'aliments se soustrait ou est hors d'état de faire face à ses obligations, implique une large coordination avec les juges aux affaires familiales. Il appartient en principe à ces magistrats de fixer cette obligation et d'en réviser le montant. Toutefois, afin d'éviter des demandes intempestives et non fondées de fixation de pension, une CAF peut considérer le débiteur d'aliments hors d'état de remplir ses obligations, dans un certain nombre de cas d'insolvabilité principalement. Lorsqu'une pension peut être fixée, il importe qu'elle le soit, afin d'éviter de faire supporter à la collectivité le versement de l'ASF. Dans tous les cas, la CAF doit toujours vérifier les éléments en sa possession ou en possession d'autres CAF sur la situation du débiteur.

Au moment de la demande d'ASF, la situation du débiteur est évaluée. 4 cas de figure peuvent alors se présenter :

- la situation de hors d'état est justifiée ;

Le droit à l'ASF non recouvrable (NR) peut être ouvert rétroactivement dans certaines limites. Il ne peut être ni conseillé ni imposé à l'allocataire de demander une pension alimentaire.

- le débiteur est, selon l'allocataire, hors d'état, mais aucun justificatif n'est fourni ;

La situation doit être contrôlée dans le mois suivant l'ouverture du droit. Si le contrôle ne peut intervenir dans ce délai, le droit à l'ASFNR est maintenu jusqu'au résultat de l'enquête. Lorsque le débiteur n'est pas hors d'état, l'allocataire est invité à faire fixer une pension alimentaire. Un délai de quatre mois lui est laissé à cette fin. Si une pension avait déjà été fixée par une décision de justice, elle demeure en vigueur. Le droit à l'ASF doit alors être ouvert à titre recouvrable, rétroactivement. Lorsque la situation du débiteur ne peut être vérifiée, l'allocataire doit, ici encore, engager une demande en fixation de pension.

- l'allocataire justifie que le débiteur est en mesure de régler une pension alimentaire.

Il doit alors être invité à faire fixer une pension. Un délai de quatre mois lui est laissé à cette fin, pendant lequel l'ASFNR est versée.

- l'allocataire ne dispose pas d'informations sur la situation du débiteur.

Si une pension a déjà été fixée par un juge, elle reste en vigueur et le droit à l'ASF est ouvert à titre recouvrable. Si aucune démarche en fixation de pension n'a été faite, l'allocataire est invité à en engager une (dans un délai de quatre mois avec versement de l'ASF non recouvrable). La situation du débiteur est ensuite contrôlée par la CAF.

Au renouvellement annuel du droit à l'ASF (recouvrable) "hors d'état", la situation du débiteur est à nouveau contrôlée, dans les mêmes conditions. Si le débiteur n'est plus hors d'état, l'allocataire est invité à faire fixer une pension (délai de 4 mois). Aucune régularisation du droit à l'ASF ne doit intervenir antérieurement à la clôture du contrôle. Aucun indu ne doit être constaté, sauf cas de fraude avérée.

Circulaires CNAF n° C-2001-032 et n° C-2001-033 du 21 août 2001

Pour recouvrer un surplus de créance, la caisse peut faire procéder à une saisie-arrêt sur salaire, au-delà des sommes dont elle a fait l'avance.

Cass 2^e civ du 12 mars 2009 Saucel/ CAF de la Vendée

Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle. Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, jusqu'au montant de l'allocation de soutien familial.

L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure. Dans ce dernier cas, le surplus de l'allocation demeure acquis au créancier.

Article L. 581-2 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'article 103 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011

ASF ET ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

L'allocation de soutien familial est ouverte de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Il n'y a pas de démarches particulières à effectuer.

Loi de finances pour 2009

MONTANT DE L'ALLOCATION

MONTANT DE L'ASF

Les taux servant au calcul de l'allocation de soutien familial sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Le montant est égal à 30 % pour l'enfant orphelin de père et de mère ou qui se trouve dans une situation assimilée ou dont la filiation n'est pas établie.

- soit au **1^{er} avril 2014**, après CRDS : **127,33 €**.

Ce montant est égal à 22,50 % pour l'enfant orphelin de père ou de mère ou lorsque la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un ou de l'autre des parents ou abandonné par l'un ou l'autre.

- soit au **1^{er} avril 2014**, après CRDS : **95,52 €**.

L'allocation de soutien familial présente le caractère d'une créance alimentaire à recouvrer par la caisse d'allocations familiales dès lors qu'elle est versée en raison de l'inexécution par l'un des parents d'une décision de justice, devenue exécutoire et mettant à sa charge une contribution alimentaire pour ses enfants.

DURÉE DE VERSEMENT

L'ASF est versée aussi longtemps que l'enfant est considéré à charge (jusqu'à 16 ans, voire sous certaines conditions 20 ans).

En cas de décès du parent survivant, l'allocation reste due jusqu'au dernier jour du mois du décès.

Lorsque l'allocataire de soutien familial se marie ou vit maritalement, l'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois au cours duquel le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement. Le versement de l'allocation peut être repris si le parent justifie vivre seul à nouveau de façon permanente, à compter du premier jour du mois civil suivant cette justification.

DATE D'EFFET DE L'ALLOCATION

■ Un des deux parents décédé	1 ^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu le décès
■ Orphelin de père et de mère : ▫ Filiation non établie ▫ Filiation établie à l'égard d'un des parents	▫ 1 ^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été recueilli ▫ 1 ^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la filiation a été établie
■ Enfant faisant l'objet d'une action en contestation de filiation à l'égard d'un des deux parents	1 ^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel a été intentée l'action
■ Parent qui se soustrait à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire	1 ^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle le parent défaillant a cessé de faire face à cette obligation

CRDS

L'allocation de soutien familial est assujettie à la CRDS depuis le 1^{er} janvier 1997.

Son taux est fixé à 0,50 %.

DEMANDE D'ALLOCATION ET CUMULS

JUSTIFICATIFS

L'allocation de soutien familial fait l'objet d'une demande adressée à l'organisme ou service compétent pour le versement des prestations familiales au requérant.

Plusieurs pièces doivent être présentées :

- certificat de décès du père et/ou de la mère ;
- document attestant l'identité et la situation familiale (exemple : livret de famille) ;
- copie de la décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire.

CUMUL DE L'ASF AVEC D'AUTRES ALLOCATIONS

Cumul de l'allocation de soutien familial avec l'allocation d'adoption

L'allocation de soutien familial n'est pas cumulable avec l'allocation d'adoption.

Article L. 535-2 du Code de la Sécurité sociale

Si à l'issue du versement de l'allocation d'adoption, le jugement d'adoption n'a pas été rendu, les familles peuvent bénéficier de l'allocation de soutien familial.

Article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale

L'allocation d'adoption est allouée en priorité. Si la famille ne peut bénéficier de l'allocation d'adoption (compte tenu de ses revenus), l'allocation de soutien familial peut être versée.

